

---

**RÈGLEMENT NUMERO 263-3-19 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS  
MUNICIPAUX**

---

**SEANCE** ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Hugues, tenue le 15 janvier 2019, à 20h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

**MONSIEUR LE MAIRE RICHARD VEILLEUX**

LES MEMBRES DU CONSEIL :

SIMON VALCOURT  
AUDREY LUSSIER  
THOMAS FORTIER-PESANT  
GINETTE DAVIAU  
MICHAËL BERNIER

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Saint-Hugues (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 5 avril 2016, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et déposé par la conseillère Audrey Lussier lors de la séance du conseil du 4 décembre 2018 et qu'un avis de motion a été donné par cette dernière lors de cette même séance;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement numéro 263-2-16 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité;

**ATTENDU QU'**actuellement la rémunération annuelle de base du maire est de 4 013,88\$ et que la rémunération annuelle de base des conseillers est de 1 337,88\$;

**ATTENDU QUE** la rémunération additionnelle par séance ordinaire, extraordinaire et séance de travail (caucus), est fixée à 129,68\$ pour le maire et à 43,23\$ pour les conseillers;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR LA CONSEILLERE AUDREY LUSSIER,**

**ET RESOLU UNANIMEMENT, INCLUANT LA VOIX FAVORABLE DE MONSIEUR LE MAIRE QUE LE PRESENT REGLEMENT SOIT ADOPTE ET QU'IL SOIT ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

**2. OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

**3. RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à 5 256\$ et la rémunération annuelle de base pour les conseillers est fixée à 1 752\$.

#### **4. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

À cette rémunération annuelle de base s'ajoute pour leur participation aux séances de travail du conseil et aux séances ordinaire ou extraordinaire du conseil, une rémunération d'un montant de 170\$ par présence pour le maire et de 57\$ par présence pour les conseillers

Lorsque le maire doit s'absenter de son travail pour assister à une réunion spéciale, non rémunérée, convoquée par la MRC des Maskoutains, ce dernier reçoit une rémunération équivalant à une séance du conseil, soit 170\$, à ce montant s'ajoute la somme de 85\$ pour allocation de dépenses.

#### **5. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, la Municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de la quinzième journée de remplacement, et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération que le maire a le droit de recevoir durant la période de remplacement;

#### **6. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### **7. ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### **8. INDEXATION ET RÉVISION**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

#### **9. MODALITÉS DE VERSEMENT**

La rémunération fixée par le présent règlement et l'allocation de dépense sont payées une fois par mois durant la première semaine de chaque mois.

Le conseil peut modifier ces modalités de paiement par voie de résolution.

**10. TARIFICATION DE DÉPENSE**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au kilométrage est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

**11. APPLICATION**

Le directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

**12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs adoptés à l'égard de la rémunération des élus.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Saint-Hugues, ce 15 janvier 2019

---

Richard Veilleux  
Maire

---

Carole Thibeault  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement	4 décembre 2018
Avis public du dépôt du projet de règlement	13 décembre 2018
Adoption du règlement :	15 janvier 2019 (Résolution 19-01-05)
Publication faite le :	18 janvier 2019
Entrée en vigueur :	18 janvier 2019